

personne humaine, j'estime qu'on a tort de les prendre pour une source de solutions de droit.

Je maintiens que le droit est un *rapport* entre plusieurs hommes dans un groupe. Si ce mot doit garder un sens, *mon* droit n'est que la part de biens ou de charges qui me revient dans ce groupe, par rapport à d'autres. Vouloir mesurer un rapport, qui inclut plusieurs termes, à partir d'un terme unique : l'Homme (ou les désirs, la volonté, ou la raison subjective d'un individu) est à peu près aussi stupide qu'avec les mesures du bateau, prétendre calculer l'âge du capitaine.

Êtes-vous sûrs que la doctrine classique du droit naturel ait perdu son actualité ? Elle donnait au droit pour fondement les rapports, vraiment juridiques, qui existent dans les communautés sociales naturelles, ou tendent à s'y constituer. On ne voit pas qu'il y ait moins de raisons au *xx*^e siècle qu'autrefois de s'alimenter à cette source. Ce serait un moyen de guérir le droit de l'arbitraire, de la routine ou de la creuse logomachie, où il est quelquefois tombé.

Je crois même que la nécessité d'un retour à la philosophie classique du droit naturel devient de plus en plus évident, devant le spectacle des *impasses* où se trouve buter notre système juridique actuel, des problèmes que soulèvent notamment les écologistes et les amateurs de bio-éthique : est-ce qu'il est possible de laisser les grandes entreprises détruire les forêts, les fleuves, l'atmosphère, ou les généticiens la nature de l'homme, au nom du droit sacro-saint de propriété ? On ne résoudra pas ces problèmes à l'aide des textes législatifs déjà existants, ni de la raison pure, ni des « droits de l'homme ». La seule piste que j'entrevois pour avoir une chance d'avancer dans la solution de ces problèmes juridiques aujourd'hui brûlants, c'est de se remettre à considérer jusqu'à l'ordre naturel *cosmique* : j'entends ces rapports impliqués dans l'ordre de la nature, entre l'homme et son environnement, le monde animal et végétal, les choses matérielles – cette autre partie de la création. Comme faisaient les philosophes grecs, et saint Thomas, et souvent les juristes romains. Il redevient indispensable pour les juristes, de reconnaître la présence d'un *droit dans les choses*.

En tout cas, telle était la cause que j'avais à plaider. Elle avait contre elle une montagne de préjugés courants : et d'abord l'imbécile postulat de Kelsen que du *Sein* il serait impossible de tirer du *Sollen* (qui repose manifestement sur une pétition de principe quant au contenu de l'être, du *Sein*) ; autrement dit, la prétendue loi logique de Hume, dont pourtant un livre récent de Jean-Louis Gardies vient de montrer qu'elle est intenable. Et il y a aussi le préjugé du progrès en philosophie né de ce que, dans le régime actuel d'éclatement des spécialités universitaires, les juristes croient devoir se dispenser de réflexion philosophique. La plupart de mes collègues détestent la philosophie. Ou ils se contentent de plaquer des philosophies à la mode sorbonnique présente dont les inventeurs n'ont aucun contact avec la vie judiciaire.

Alors je n'ai pas l'illusion d'avoir réussi. Mon savant confrère Amselek, meilleur avocat, réussira mieux. Conclusion : « Messieurs les jurés, je fais confiance à l'ouverture intellectuelle, à l'indépendance d'esprit qui habite une partie de cet auditoire. J'espère qu'il se trouvera parmi vous trois ou quatre non-conformistes pour faire droit à notre partie, victime de tant de calomnies et de l'injuste mépris où l'on tient la culture juridique ancienne. »

OBSERVATIONS

- 1 Les 26 et 27 mai 1988 se tenait à Paris, dans l'amphithéâtre 4 du Centre Panthéon, un colloque consacré aux controverses autour de l'ontologie du droit. Organisé par Paul Amselek et Christophe Grzegorc-

zyk, en collaboration avec le centre de philosophie du droit d'Édimbourg, ce colloque réunissait les grands noms de la philosophie du droit de tradition tant continentale qu'anglo-américaine ; ses actes en furent publiés en français et en anglais et constituent encore aujourd'hui un ouvrage de référence.

- 2 C'est à Michel Villey qu'il revenait d'ouvrir ce colloque. Son intervention, véhémement et caustique – « en forme de défense et d'illustration », selon les mots de Paul Amselek (Amselek, 1989, p. 7) – illustre le statut très paradoxal qui est alors celui de Villey au sein des facultés de droit, et, plus largement, du paysage universitaire français dont il a largement raillé les transformations (Villey, 2009, p. 235 *et sq.*). Professeur agrégé d'histoire du droit, fondateur, avec Henri Batiffol, du Centre de philosophie du droit de la Faculté de droit de Paris (puis de l'Université Paris II), Villey jouit alors d'une renommée qui s'étend au-delà des frontières (pour un bon aperçu de la réception internationale de Villey, v. Niort et Vannier, 1994, p. 105-174) ; mais, s'il est entouré d'une poignée de disciples qui lui vouent une vénération de zélotes, il n'en est pas moins conscient de la marginalité à laquelle sa radicalité et son ésotérisme le condamnent. Il en joue d'ailleurs avec brio, se présentant comme historien aux juristes, juriste aux philosophes, philosophe aux historiens, et n'hésitant pas, dans son intervention au colloque de 1988, à dresser son propre portrait en « vieux radoteur, dévalorisé, décrépit, rayé des contrôles ». De fait, la lecture des *Carnets* posthumes de Villey montre que cette ironie apparente dissimulait une préoccupation plus profonde. V. cette note de 1982 : « *Retraite* = Désolation = isolement. Disparition de ce personnage, de cette fonction qui apaisait l'angoisse de la solitude intolérable parce que les hommes sont des êtres *relationnels* » (Villey, 1995, p. 480).
- 3 En vertu de l'organisation en kaléidoscope (« perspectiviste » selon le mot de Paul Amselek) du colloque, chaque rapporteur devait introduire un point de vue, une doctrine particulière en matière d'ontologie du droit, et il incombait à Villey de défendre la thèse d'un « droit dans les choses ». Dans un entretien réalisé peu de temps auparavant, Villey se montrait sceptique sur le choix des organisateurs de juxtaposer ainsi les points de vue ; comparant la culture universitaire contemporaine à celle qui existait à l'époque Thomas d'Aquin, Villey pouvait dresser le constat suivant : « Il n'y a plus, comme alors, un milieu culturel où on s'est entendu au moins sur le sens de certaines questions et sur le choix de celles-ci. Je vais bientôt participer à un colloque sur l'ontologie du droit. Je suis persuadé qu'on y parlera de quantité de sujets différents, sans lien entre eux » (Villey, 2014a, p. 107).
- 4 C'est néanmoins avec un réel enthousiasme – la griserie de celui qui sait qu'il va plaider une cause perdue d'avance – que, contre la thèse, empreinte de bon sens, d'un « droit dans les esprits », Villey entreprit de défendre certains des postulats les plus fondamentaux de sa philosophie du droit. La version publiée de sa communication en conserve le style

très oral, presque improvisé, l'alacrité et la morgue. Le duel qui l'oppose à Paul Amselek prend la forme d'une joute judiciaire ; le champ lexical du procès est tout entier mobilisé : « plaidoirie », « meilleur avocat », « Messieurs les jurés »... Les dernières lignes, en forme d'exhortation, s'analysent ainsi comme une ultime *captatio benevolentiae* de l'auditoire, auquel Villey demande de « faire droit à notre partie ». Prouesses stylistiques mises de côté, la communication de Villey constitue également une dernière variation – ou une coda récapitulative – sur les principaux thèmes de la pensée villeyenne. Michel Villey mourrait quelques mois après le colloque et, comme l'a noté Paul Amselek, ce texte « prend désormais la valeur pathétique d'un testament philosophique ».

- 5 L'affirmation selon laquelle le droit serait « dans les choses » traduit un postulat réaliste (Villey, 1995, p. 180 ; v. sur ce point Rials, 2000, p. 21 et p. 43-44 et Punzi, 2009), qui, s'il est relativement fréquent en philosophie morale, est une entreprise plus rare en ce qui concerne la philosophie du droit contemporaine. Tout le monde, ou presque (et y compris l'auteur de ces lignes) s'accorde à reconnaître que le droit est une création humaine, un artefact. La conception du droit défendue par Villey définit au contraire le droit comme un ensemble de rapports de justice existant naturellement au sein des communautés humaines (I) ; elle vise ainsi à réfuter tant l'individualisme de l'école moderne du droit naturel (II) que la réduction du phénomène juridique au seul droit positif qui caractérise le positivisme juridique (III).

I. – Une théorie du droit naturel

- 6 Dans notre texte, Villey entend « restituer à l'expression Droit naturel son sens authentique » contre le dévoiement que constitue à ses yeux l'école moderne du droit naturel (celle des Grotius, des Pufendorf, des Wolff, des Kant). L'opposition entre le droit naturel classique et le jusnaturalisme moderne n'est certes pas propre à Villey. On en trouve des formulations, certes très différentes, chez un auteur comme Léo Strauss (Strauss, 2008 ; sur les relations entre Villey et Strauss, v. Goyard-Fabre, 2003, p. 334 *et sq.*). L'opposition de Villey à la doctrine des droits de l'homme trouve également un écho puissant dans les travaux d'Alasdair MacIntyre (MacIntyre, 2005, p. 51-78 ; sur le rapprochement Villey/MacIntyre, v. Lacroix et Pranchère, 2016). Tous ces auteurs critiquent l'individualisme de l'école moderne du droit naturel qui prétend fonder le droit sur la considération de l'homme pris isolément, de ses facultés, voire du seul exercice de sa raison.
- 7 L'originalité de Villey provient d'une conception très personnelle du droit naturel classique dont la manifestation essentielle est réalisée par le droit romain. Ce dernier constitue le point névralgique de la pensée villeyenne, pour plusieurs raisons : d'une part parce que le droit romain est selon lui la matrice intellectuelle de l'ensemble des droits modernes (ce qui est d'ailleurs contestable) ; ensuite parce que le droit romain

traduit une méthode de découverte des principes qui transcende le droit positif (Villey, 1976, p. 263) : il trouve ainsi sa « source première dans la nature » (Villey, 2009, p. 214 ; v. aussi Villey, 2006, p. 104). L'œuvre des juristes romains est ainsi entièrement imprégnée de philosophie ; mais elle a su également préserver l'autonomie du droit. Les juristes romains ont su faire la part des « prescriptions relatives à la religion, aux bonnes intentions morales (...) et [de] la stricte définition des rapports sociaux » (Villey, 2006 p. 103), domaine du droit par excellence. Le mérite en revient, selon Villey à l'influence d'Aristote, qui « seul, (...) avait vraiment analysé le droit et les sources » (Villey, 2006, p. 103 ; v. aussi Villey, 1951, p. 309-328). Villey hellénise ainsi considérablement le droit romain (c'est très évident dès ses premiers textes, v. Villey, 1962, p. 30 *et sq.*), et il le catholicise *via* Thomas d'Aquin, qui, en redécouvrant Aristote, aurait également redécouvert le droit romain dans la *Ila Ilae* de la *Somme théologique*.

- 8 Dire que le droit est « dans les choses » ne veut naturellement pas dire que le droit compte au nombre des objets matériels qui peuplent le monde. Cette expression, en forme de slogan, est en réalité le résumé d'une théorie qui s'articule autour de quatre postulats, tous explicités de manière plus ou moins directe dans le texte ici commenté.
- 9 En premier lieu, il existe dans le monde un ordre, qui ne procède pas de la mise en ordre des données sensorielles par l'esprit humain : l'ordre que nous percevons dans le monde n'est pas le fruit de catégories transcendantes de l'entendement. C'est en ce sens que la philosophie de Villey est réaliste dans l'acception classique du terme : il existe un ordre inhérent à la nature (ce que les Grecs appelaient précisément *cosmos*) et il revient à l'esprit de le découvrir. Par ailleurs, le monde n'est pas un ensemble statique d'objets, mais un ensemble de rapports, de relations (v. Campagna, 2014, p. 18 *et sq.* ; Melkevik, 2007, p. 33). La nature, écrit Villey, est « principe de mouvement ».
- 10 En second lieu, les communautés humaines sont des êtres naturels. Suivant en ceci l'enseignement d'Aristote, Villey affirme que la communauté politique est non seulement tout aussi « naturelle » que la cellule familiale, mais elle la précède (Aristote, 1995, p. 30). Cela ne veut pas dire que toute communauté humaine, ni même toute communauté politique connaisse le droit comme mode spécifique d'organisation sociale, cela même que l'on appelle le *droit positif* (ces rapports existent « avant qu'aucune législation humaine soit intervenue »). Ces communautés, comme l'ensemble des êtres naturels, sont ordonnés au moyen de rapports sociaux déterminés. Comme l'écrit Villey dans un texte plus ancien : « Quand les classiques useront du terme de “nature des choses”, nous devons entendre le mot “choses” dans son sens le plus étendu : c'est de l'observation des groupes tels qu'ils existent dans la nature qu'un Aristote entend faire une source de droit » (Villey, 1965, p. 82).

- 11 En troisième lieu, ces rapports se présentent sous une modalité déterminée, qui est la justice. Le droit naturel n'est rien d'autre qu'un « système de rapports sociaux » qui se caractérise comme un ensemble de relations justes. On voit donc en quoi le droit est « dans les choses » : le droit n'est pas un ensemble de règles ou de normes, c'est un ensemble de rapports de justice qui existent au sein des communautés humaines et principalement des communautés politiques. *Jus est id quod justum est*. Certes le juste n'est pas une catégorie purement factuelle ; c'est également une catégorie normative ou axiologique. Mais la distinction de l'être et du devoir être propre à la modernité est précisément factice : le juste est une modalité de l'être. Ainsi, dans une communauté d'hommes vivant en société, le rapport juste est par excellence un rapport d'obligation, la mise en relation d'une dette et d'une créance. Quand on dit que Ticius doit 10 deniers à Pomponius, on n'exprime pas une norme, ni même une proposition normative. On décrit simplement un fait : le fait que la relation juste entre Ticius et Pomponius est celle qui attribue à Pomponius une créance. Le rôle du juriste, et plus largement du droit positif, est de venir expliciter ces relations justes en attribuant à chacun ce qui lui revient (*suum cuique tribuere*).
- 12 En quatrième lieu, le droit appelle un mode de connaissance spécifique, que Villey identifie sous la forme de la dialectique aristotélicienne (v. Bauzon, 2003, p. 177 *et sq.* ; Rials, 2000, p. 78 ; Campagna, 2014, p. 86-87). La solution juridique (c'est-à-dire juste) ne provient pas de l'intuition ; elle n'est pas donnée ; elle n'est pas davantage obtenue par déduction. Comme tous les êtres naturels, les groupes sociaux sont essentiellement mobiles : on ne saurait déduire de leur observation des règles intangibles ou des préceptes universels (Villey, 2001, p. 261). Comme l'écrit Villey : « le droit naturel n'est pas *fait-factum* – déjà fait – mais toujours en train de se faire et de se défaire (...). J'ai dit que le droit était une chose mais pas un *fait*. Il est toujours à *faire* pour être vivant et répondre à des situations mouvantes ». La dialectique juridique, c'est-à-dire la pesée des prétentions contraires des parties, est alors la seule voie d'accès au juste : « Le juste se situe précisément au cœur de l'être, où il est voie d'accès vers lui. Et il n'est pas vrai que n'en ayons aucun moyen de connaissance. Il nous reste la voie méprisée de la dialectique controversiale » (Villey, 1995, p. 193).
- 13 Or ce que Villey reproche au droit naturel moderne, c'est précisément de concevoir l'homme en dehors de la nature, c'est-à-dire, en dehors de la communauté politique. L'état de nature des contractualistes n'a ainsi rien de naturel ; et il en va de même du « droit naturel » qu'ils prétendent en déduire.

II. – Le problème du jusnaturalisme moderne

- 14 Sollicité pour rédiger l'entrée « jusnaturalisme » (terme que Villey réserve systématiquement à la seule École moderne du droit naturel) du *Dictionnaire encyclopédique* d'A.-J. Arnaud, Villey rédigea la définition

suivante : « Jusnaturalisme : Affection mentale, caractérisée par l'hyper-trophie et l'altération des organes du "droit naturel" » (Villey, 1986, p. 25). Le texte fut, sans grande surprise, refusé par les éditeurs.

- 15 De fait, l'interprétation villeyenne du jusnaturalisme moderne prête assez largement à la critique ; l'érudition, écrasante, ne dissimule guère une mauvaise foi interprétative d'autant pénible qu'elle donne parfois lieu à des conclusions contradictoires (par ex. sur Hobbes, comp. Villey, 2009, p. 592 *et sq.* et Villey, 2014b, p. 139). De nombreux auteurs ont ainsi insisté sur l'artificialité de la rupture que Villey place au XIV^e siècle avec le nominalisme d'Occam (Villey, 2001, p. 99-102 ; Villey, 2006, p. 220 *et sq.*), dont tous les maux futurs découleraient : tel est notamment l'objet de la critique très virulente adressée par l'historien Brian Tierney à Villey (Tierney, 1988 ; pour un commentaire, v. Vincent 2010, p. 43 *et sq.* et pour une défense de Villey, v. Lamont, 2011). – Pour Villey, cependant, les choses sont claires : en prétendant déduire le droit de la nature de l'homme et non de la nature des choses, les jusnaturalistes modernes ont fait apparaître un sens du mot « droit » inconnu des romains : le droit subjectif. Ils ont dès lors cessé de concevoir le droit naturel comme un ensemble de choses (de rapports de choses), mais comme un ensemble de lois, de commandements moraux.
- 16 Quant à la critique, en premier lieu, de la notion de droit subjectif, et à travers elle, de la doctrine des droits de l'homme, elle constitue sans doute l'aspect le plus célèbre de la pensée de Villey et a grandement contribué à lui affubler l'étiquette d'antimoderne ou d'opposant des Lumières. Pour Villey, c'est, au tournant du XVII^e siècle à la faveur de la Seconde scolastique (v. Todescan, 2017), d'une part, et des écrits de Grotius d'autre part, que la notion de droit subjectif a pénétré le lexique du droit. Dans le *De Legibus*, Suarez donne la définition suivante du droit : « En son sens strict, le droit est la *facultas* morale que l'on a à l'endroit de la chose qui nous appartient, soit de la chose qui nous est due » (Suarez, 1872, p. 6). De la même manière, Grotius, dans le *Droit de la guerre et de la paix*, après avoir rappelé la définition classique du droit comme « *suum cuique tribuere* » ajoute : « il y a une signification du droit différente de la précédente, mais qui en découle et se rapporte à la personne. Pris dans ce sens, le droit est une qualité morale attachée à l'individu pour posséder ou faire justement quelque chose » (Grotius, 2012, p. 35). Par *jus*, on entend alors le droit de, voire le droit à... ; le droit ne consiste donc plus en un rapport de choses, mais en une qualité des « personnes ». La doctrine libérale des droits de l'homme, un siècle plus tard, n'est que la radicalisation de cette déformation du phénomène juridique, cette « décomposition du concept de droit » (Villey, 2014b, p. 154) : du fait qu'il soit juste qu'à Ticius soit attribué tel bien, on va déduire qu'existe un droit, un *jus*, de Ticius sur ce bien, puis qu'existe un droit fondamental, le droit de propriété, que Ticius, à l'instar de tous les hommes, possède. La notion de droit subjectif pouvait encore, ramenée à la simple formalisation de relations de droit privé, apparaître comme la traduction de rapports de justice ; la doctrine des droits de

l'homme extrait l'individu des relations concrètes et contingentes où son commerce avec ses prochains le place, pour en tirer un droit subjectif universel.

- 17 Dans cette hypothèse, le contenu objectif du droit bascule du côté de la loi (Villey, 2009, p. 45-46). Le droit naturel est alors entendu comme un ensemble de *lois morales* qui semblent, en un sens, fonder le droit positif. Villey objecte alors tant à la moralisation du droit qu'au rejet d'une partie entière du concept classique de *jus* dans l'emprise de la *lex*. En faisant du droit naturel un ensemble de lois *morales*, on réserve au seul droit positif le privilège de la juridicité, en passant par pertes et profit ce qu'il y a de spécifiquement juridique dans la justice des rapports sociaux qui est toujours antérieure au droit positif. Certes, Villey ne nie pas que la justice soit un concept moral – Villey n'a ainsi jamais prétendu séparer complètement le droit de la morale (v. Villey 1962 p. 125-126) –, mais elle opère sur le plan des relations concrètes, et non sur celui des principes abstraits et universels.
- 18 Dès lors, Villey peut soutenir la thèse, en apparence paradoxale, selon laquelle l'école moderne du droit naturel n'a fait que paver la voie du positivisme juridique. La reformulation du droit objectif comme ensemble de lois (de règles, de normes) conduit à une distinction entre droit naturel et droit positif beaucoup plus tranchée que ce que n'admet le droit naturel classique : le marqueur de la juridicité du droit positif n'est plus l'expression de rapports de justice qui le précèdent, mais l'intervention d'une volonté, celle de l'autorité normative. Le pas est alors vite franchi qui consiste à rejeter en dehors du droit l'ensemble des règles qui ne reçoivent pas la sanction de la *voluntas auctoritatis*.

III. – Une théorie du droit positif

- 19 Pour Villey, le droit positif n'est que la mise en forme du droit naturel. Villey ne nie pas qu'existe un droit positif, fait de textes ayant pour objet d'exprimer des règles. Mais ces règles – qui ne sont pas des choses du monde, mais bien des œuvres de l'esprit – n'ont d'autre fonction que de généraliser des rapports de justice qui lui préexistent. « Ces textes ne sont justes, acceptables, c'est-à-dire *juridiques*, que dans la mesure où ils *expriment* ce que nous atteignons de connaissance du droit dans les choses, ou servent sa réalisation – dans la mesure où ils ont ce *fondement* ». La loi positive est toujours déclaratoire, ou expressive, d'une justice préalable, qui lui confère sa juridicité. « Toutes ces choses que l'on appelle droit ont une existence préalable aux règles écrites qui les expriment. » (Villey, 2009, p. 93)
- 20 La distinction très nette du droit et de la loi (Villey, 2006, p. 196-197) que Villey trouve tant dans le droit romain que chez Thomas d'Aquin – non sans quelque infidélité exégétique d'ailleurs, comme le relève Finnis, 2011, p. 228 –, n'est donc pas sans nuances. D'ailleurs, Villey lui-

même admet que le mot *jus* ait pu (par « dérivation ou métonymie ») être employé pour signifier une loi positive. C'est la raison pour laquelle il n'est pas abusif, ni contradictoire, de parler de « droit positif », étant entendu que les lois positives ne méritent d'être qualifiées de droit que dès lors qu'elles ne font qu'exprimer et généraliser des rapports justes qui leur préexistent. Mais ceci implique de ne pas se méprendre sur la portée et sur la fonction des règles de droit.

- 21 En premier lieu, les règles de droit ne sont pas des *normes*. Leur contenu n'est ni prescriptif, ni impératif, mais *descriptif*. Le positivisme juridique, qui réduit le droit (selon Villey) à un système de normes est, à son corps défendant tributaire du moralisme qui caractérise le jusnaturalisme moderne. La morale (religieuse ou sociale) commande, rend obligatoire de faire ou de ne pas faire. Le droit énonce la part juste qui revient à chacun. C'est ainsi que le droit parle à l'indicatif et non à l'impératif, comme Villey y a insisté dans un article célèbre (Villey, 1974, repris dans Villey 2009). Alors que la morale parle à l'impératif ou, à défaut, donne des ordres, (« tu ne tueras point ») la règle de droit se contente de décrire un ensemble de choses (« Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre. Il est puni de 10 ans de réclusion criminelle »). Villey est certes conscient de ce que les énoncés juridiques font souvent usage du vocabulaire normatif (« doit », « peut »...) : mais selon lui, ceci ne traduit pas une fonction normative ou déontique de l'énoncé. L'énoncé juridique n'exprime ainsi pas une norme rendant obligatoire de faire ou de ne pas faire, mais décrit l'existence d'une chose, qui est précisément une obligation, « un certain passif inscrit dans [le] patrimoine » du débiteur (Villey, 2009, p. 63).
- 22 En second lieu, les règles de droit positif jouent un rôle particulier au sein du raisonnement juridique qui ne se laisse pas ramener au modèle syllogistique. Le véritable travail du juriste n'est pas selon Villey de déduire des solutions de règles abstraites, même s'il les prend pour guide en vue d'arriver à la solution juste. Les lois ont pour objet de généraliser des solutions justes déjà dégagées par le passé ; elles ne permettent nullement de dégager la solution juste du cas présent. Ceci tient naturellement à la mobilité des relations sociales sur laquelle Villey insiste à de nombreuses reprises dans le texte ici commenté. Tout au plus les lois écrites fournissent-elles une indication de la solution juste. Mais c'est la *jurisprudence* entendue comme prudence – au sens aristotélicien – du droit qui joue le rôle capital : le travail du juge et du juriste est avant tout casuistique. Non qu'il faille tirer de la résolution des cas une *ratio decidendi* qui viendrait s'appliquer aveuglément aux cas futurs, chose tout aussi arbitraire que l'universalisme de la loi. C'est dans la recherche d'une solution juste au cas concret que se noue le point de rencontre entre droit positif et droit naturel.

M. Carpentier

Bibliographie

- P. Amssek, « Avant propos » in P. Amssek et Ch. Grzegorzczak (dir.), *Controverses autour de l'ontologie du droit*, Paris, PUF, 1989.
- Aristote, *La politique*, trad. J. Tricot, Paris, Vrin, 1995.
- S. Bauzon, *Le métier de juriste*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2003.
- N. Campagna, *Michel Villey*, Paris, Michalon, 2014.
- C. Delsol et S. Bauzon (dir.), *Michel Villey. Le juste partage*, Paris, Dalloz, 2007.
- J. Finnis, *Natural Law and Natural Right*, 2^{de} éd., Oxford, Oxford University Press, 2011.
- S. Goyard-Fabre, *Les Embarras philosophiques du droit naturel*, Paris, Vrin, 2003.
- H. Grotius, *Le Droit de la guerre et de la paix*, trad. P. Pradier-Fodéré, Paris, PUF, 2012.
- J. Lacroix et J-Y Pranchère, *Le procès des droits de l'homme*, Paris, Seuil, 2016.
- J. Lamont, « In Defence of Villey on Objective Right » in H. Ramsay (dir.), *Truth and Faith in Ethics*, Exeter, Imprint Academic, 2011.
- A. MacIntyre, *After Virtue. A Study in Moral Theory*, 3^e éd., Notre Dame, University of Notre Dame Press, 2007.
- B. Melkevik, « Villey et la question de la dialectique juridique », in C. Delsol et S. Bauzon (dir.), *Michel Villey. Le juste partage*, Paris, Dalloz, 2007.
- J.F. Niort et G. Vannier (dir.), *Michel Villey et le droit naturel en question*, Paris, L'Harmattan, 1994.
- S. Piron, « Congé à Villey », *L'Atelier du Centre de recherche historique* [en ligne], 1, 2008.
- A. Punzi, « Pour une philosophie réaliste du droit. Villey et les équivoques sur le droit naturel », *Droit et société*, n° 71, 2009.
- P.Y. Quiviger, *Le secret du droit naturel. Après Villey*, Paris, Classiques Garnier, 2012.
- Rampazzo, « Critique de la lecture villeyenne du droit romain », in C. Delsol et S. Bauzon (dir.), *Michel Villey. Le juste partage*, Paris, Dalloz, 2007.
- S. Rials, *Villey et les idoles*, Paris, PUF, 2000.
- L. Strauss, *Droit naturel et histoire*, trad. M. Nathan et E. de Dampierre, Paris, PUF, 2008.
- F. Suarez, *Tractatus de legibus ac Deo legislatore*, Naples, Ex libris Fibrenianis, 1872.
- B. Tierney, « Villey, Occam and the Origin of Individual Rights » in J. Witte et F. Alexander (dir.), *The Weightier Matters of Law. Essays on Law and Religion*, Atlanta, Scholars Press, 1988.
- F. Todescan, « Michel Villey et la Seconde scolastique », *Droit et philosophie*, 8, 2017.

- M. Villey, « Logique d'Aristote et droit romain », *Revue historique de droit français et étranger*, 28, 1951.
- M. Villey, *Leçons d'histoire de la philosophie du droit*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1962.
- M. Villey, « La nature des choses dans l'histoire de la philosophie du droit », in *Droit et Nature des Choses*, Paris, Dalloz, Annales de la Faculté de droit et de sciences économiques de Toulouse, 1965.
- M. Villey, « De l'indicatif juridique », *Archives de philosophie du droit*, 19, 1974.
- M. Villey, *Seize essais de philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1976.
- M. Villey, « Jusnaturalisme. Essai de définition », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 23, 1986.
- M. Villey, *Réflexions sur la philosophie et le droit. Les Carnets*, éd. M.-A. Frison-Roche et Ch. Jamin, Paris, PUF, 1995.
- M. Villey, *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 2001.
- M. Villey, *La Formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2006.
- M. Villey, *Critique de la pensée juridique moderne*, Paris, Dalloz, 2009.
- M. Villey, *La Nature et la Loi. Une philosophie du droit*, Paris, Cerf, 2014a.
- M. Villey, *Le droit et les droits de l'homme*, Paris, PUF, 2014b.
- A. Vincent, *The Politics of Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2010.